



CMR-2000

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS

Document 29-F
27 janvier 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

RÉSOLUTION 80 (CMR-97) - RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Par sa Résolution 80, la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer des Règles de procédure, à observer dans les cas visés dans ladite Résolution.

Un rapport du Comité du Règlement des radiocommunications sur la suite donnée à cette Résolution est joint en annexe pour examen par la conférence.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Pièce jointe: Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications

- Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés • de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION 80 (CMR-97)
**RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS (RRB)
À LA CMR-2000**

Rappel des faits

1 La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) a adopté la Résolution 80 (**Annexe 1**). Cette Résolution chargeait le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer des Règles de procédure et précisait qu'il y avait lieu de suivre les dispositions des numéros S11.30, S11.31 et S11.31.2 dans l'examen des fiches d'assignations de fréquence, et de tenir compte des principes énoncés au numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications, ainsi que de l'intention de cette disposition, les Règles devaient être appliquées à partir de la date que fixerait la CMR-2000. Par ailleurs, la Résolution spécifiait les dates auxquelles devaient être terminées les consultations menées avec les administrations et chargeait le Comité de présenter à la CMR un rapport détaillé sur la suite donnée à la Résolution (*décide 3*).

Mesures prises par le Comité

2 Conformément aux dispositions de la Résolution mentionnée ci-dessus, le Comité a pris les mesures résumées ci-après:

2.1 A l'issue d'un débat prolongé, le Comité a décidé, à sa 11^{ème} réunion (26-30 janvier 1998) d'adopter une approche "en deux volets":

- a) inviter les Administrations, par voie de Lettre circulaire, à soumettre en ce qui concerne la Résolution des idées que le RRB pourrait prendre en compte dans l'élaboration des Règles de procédure en question.
- b) le Comité prierait ensuite le Bureau d'établir un projet de Règles de procédure fondé sur les débats du Comité et les contributions reçues des Administrations.

2.2 La Lettre circulaire CR/88 du 11 février 1998 invitait les Administrations des Etats Membres à présenter des contributions.

2.3 Le Comité est revenu sur la question à sa 12^{ème} réunion (20-24 avril 1998). Faute de propositions de la part des Administrations, le Comité a fourni au Bureau des indications en vue de l'élaboration d'un projet de Règles, lequel a été examiné par le Comité à sa 13^{ème} réunion (6-14 juillet 1998), puis communiqué, aux Administrations pour observations (**Annexe 2** à la Lettre circulaire CR/101 du 13 juillet 1998) **Annexe 2**.

2.4 Le Comité a examiné les résultats de cette consultation à sa 15^{ème} réunion (1-5 mars 1999). Les seules observations reçues émanaient de l'Administration de la Colombie; ces observations, formulées au nom de ce pays et au nom du Comité andin des autorités de télécommunication (CAATEL), sont reproduites dans les **Annexes 3 et 4**. Le Comité a consacré un long débat au projet de Règles de procédure et aux observations reçues, et il est revenu sur la question à sa 16^{ème} réunion (24-28 mai 1999) puis à sa 17^{ème} réunion (13-17 septembre 1999).

2.5 Le Comité est parvenu à la conclusion qu'il ne conviendrait pas d'élaborer des Règles de procédure allant au-delà du projet communiqué pour observations aux Administrations par la Lettre circulaire CR/101 du 13 juillet 1998, car il n'existe actuellement dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énumérés au numéro S0.3 dans le préambule du Règlement des radiocommunications. Toutefois, prenant note des préoccupations qui sous-tendent implicitement la Résolution 80, le Comité a défini une approche envisageable, que la CMR-2000 pourra considérer.

Pour résoudre les problèmes

3 Le Comité était conscient des préoccupations exprimées pendant la CMR-97, lesquelles sont précisément à l'origine de l'adoption de la Résolution 80. On retrouve les mêmes soucis dans les deux contributions reçues en réponse au projet de Règles de procédure que l'on était invité à commenter par la Lettre circulaire CR/101 du 13 juillet 1998.

3.1 Pendant les diverses délibérations du Comité, il a été noté que le numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications précise que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont "des ressources naturelles limitées". Il a également été noté que la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis (1998) a modifié le numéro 196 de la Constitution (avec effet au 1er janvier 2000) aux fins d'inclure une référence aux "autres orbites". Dans le contexte du numéro S0.3, il a été relevé par ailleurs que la question fait intervenir la notion d'"accès équitable" aux fréquences radioélectriques et à l'orbite ... "compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays".

Les dispositions du numéro S0.3 font obligation aux Administrations, dans le cadre de la mise en service de fréquences et de l'utilisation de l'OSG, de tenir compte de divers impératifs:

- utilisation rationnelle;
- utilisation efficace des ressources;
- utilisation du plus petit nombre de fréquences possible (utilisation économique);
- utilisation conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications;
- garantie d'accès équitable pour tous les pays;
- prise en compte des besoins spéciaux des pays en développement;
- prise en compte de la situation géographique de certains pays.

Le numéro S11.31 a pour objet d'assurer la conformité des notifications avec le Règlement des radiocommunications. On suppose que si les stations sont exploitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, l'utilisation est rationnelle. Les critères peuvent donc être répartis en deux catégories:

Critères d'optimisation de la disponibilité des fréquences/de l'OSG:

- utilisation efficace des ressources;
- utilisation du plus petit nombre possible de fréquences (économie d'utilisation).

Critères d'accès:

- garantir à tous les pays l'égalité des droits d'accès;
- tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement;
- tenir compte de la situation géographique de certains pays.

3.2 Dans le contexte des principes qui sous-tendent le numéro S0.3, plusieurs membres du Comité ont relevé que les Administrations, et en particulier les Administrations de pays en développement, se heurteront, selon toute vraisemblance, à certaines difficultés:

- a) le principe "premier venu, premier servi" limite et parfois bloque l'accès et l'utilisation de certaines bandes fréquences et de certaines positions orbitales;
- b) les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons (par exemple, manque de ressources et de connaissances spécialisées);
- c) l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;
- d) la notification de satellites "fictifs" limite les possibilités d'accès;
- e) l'utilisation croissante des bandes des Plans des appendices S30 et S30A par des systèmes régionaux, multicanaux, pourrait modifier l'objet principal de ces plans, qui est de fournir à tous les pays un accès équitable;
- f) les arriérés de traitement considérables, au Bureau des radiocommunications, s'expliquent par la très grande complexité des procédures et le grand nombre de notifications. Ces arriérés entraînent des retards de l'ordre de 18 mois dans la coordination, qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, des retards additionnels dans la coordination, que les Administrations ne pourraient pas résoudre, et éventuellement la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;
- g) certains systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;
- h) certains délais statutaires - citons ici pour exemple le numéro S11.48 - sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien les phases d'étude, de réalisation et de lancement des systèmes à satellites proprement dits;
- i) il n'existe aucun dispositif de contrôle international qui permettrait de confirmer la mise en service des réseaux à satellites (assignations et orbites).

Solution possible

4 Tout en notant les problèmes qui peuvent se poser, tels que résumés plus haut, le Comité a estimé qu'il ne pouvait pas établir des Règles de procédure allant au-delà des orientations proposées dans le projet figurant dans la Lettre circulaire CR/101 du 13 juillet 1998. En conséquence, il est apparu nécessaire d'envisager d'autres mesures qui pourraient être incorporées dans le Règlement des radiocommunications.

4.1 La CMR-2000 doit examiner le projet de Règles de procédure élaboré par le Comité sur la base des dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications et l'adopter comme dispositif réglementaire.

4.2 Pour aider les administrations à mettre en oeuvre leurs systèmes à satellites, la Conférence souhaitera peut-être envisager d'adopter en ce qui concerne le numéro S0.3 des dispositions particulières, par exemple:

ADD

S11.44bis A titre exceptionnel, et en particulier dans le cas de pays en développement, une administration peut demander au Comité du Règlement des radiocommunications d'accorder une prorogation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois, sous réserve que les dispositions du numéro **S11.44B** soient satisfaisantes, lorsque les conditions spécifiées au numéro **S11.44C** à **S11.44I** continuent d'empêcher la mise en service de l'assignation faite à une station spatiale de réseau à satellite.

ADD

S11.48bis Les délais réglementaires, tels que ceux qui sont spécifiés au numéro **S11.48**, seront prorogés à concurrence des dépassements des délais spécifiés aux numéros **S9.2B** et **S9.38** lorsque ces dépassements résultent de retards de traitement par le Bureau.

4.3 La Conférence souhaitera peut-être élaborer des procédures additionnelles en ce qui concerne:

- des dispositions complétant les numéros S11.44B à S11.44I du Règlement des radiocommunications et couvrant certains problèmes pouvant se poser aux pays en développement;
- la simplification de la procédure de coordination;
- les modalités d'une assistance renforcée, notamment pour ce qui est des pays en développement;
- l'utilisation du système de contrôle international des émissions pour confirmer l'utilisation du spectre et des éventuelles orbites associées.

Annexes: 4

ANNEXE 1

RÉSOLUTION 80 (CMR-97)

**Procédure de diligence due dans l'application
des principes énoncés dans la Constitution**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

- a) que les articles 12 et 44 de la Constitution (Genève, 1992) énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- b) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications au numéro **S0.3**;
- c) que, conformément aux numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet,

décide

- 1 de charger le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence, et dans le cadre des dispositions des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les Règles de procédure à observer pour examiner si les principes énoncés au numéro **S0.3** sont dûment respectés lors de l'application des procédures qui conduisent à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences. Ces Règles de procédure devront être appliquées à partir de la date que fixera la CMR-99;
- 2 que le Comité devra communiquer le projet desdites Règles de procédure aux administrations avant le 31 octobre 1998, afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations au plus tard le 31 mars 1999;
- 3 que le Comité devra présenter un rapport détaillé à la CMR-99 sur la suite donnée à la présente Résolution.

ANNEXE 2

Règles concernant le Préambule du Règlement des radiocommunications

Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution

1 Introduction

Dans sa Résolution 80, la CMR-97 a chargé le RRB d'élaborer des Règles de procédure que le Bureau des radiocommunications (BR) devra suivre lorsqu'il examinera si les principes énoncés dans la Constitution et le Règlement des radiocommunications chargeant les Administrations de

"tenir compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays." (numéro 196 de la Constitution, S0.3 du Règlement des radiocommunications.)

sont dûment respectés.

Les présentes Règles de procédure ont été élaborées en ce sens. Etant donné que le point 1 du *décide* de la Résolution 80 renvoie expressément au numéro S11.31, on pourrait conclure que lesdites Règles de procédure devraient exclure l'examen des dispositions de l'article S9 relatives à la coordination et de celles relatives à la conformité aux Plans. Etant donné que les considérations ci-après sont d'ordre général, on n'a pas jugé nécessaire de faire de distinction particulière.

2 Principes directeurs

L'ensemble du Règlement des radiocommunications repose sur les principes énoncés ci-dessus. Ils ont été élaborés dans le souci d'utiliser les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires de manière rationnelle, équitable, efficace et économique.

Le risque d'encombrement de certaines bandes de fréquences et de certains arcs de l'orbite des satellites géostationnaires a incité certains Etats Membres à prendre des dispositions particulières propres à garantir un accès équitable et une exploitation efficace de ces ressources limitées. Pour ce faire, deux mécanismes ont été mis en place:

- une planification a priori afin de garantir un accès équitable aux ressources de l'orbite et du spectre; et
- des procédures de coordination garantissant l'efficacité d'utilisation de ces ressources.

Ces mécanismes sont consacrés dans les dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier dans les Plans annexés à ce Règlement, dans les Accords régionaux et dans les Résolutions des CAMR/CMR. On garantit ainsi que le BR observe et met en pratique ces principes lorsqu'il applique les dispositions particulières relatives à la coordination et à l'inscription des assignations de fréquence faites aux stations des divers services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale.

3 Dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications

On peut classer en plusieurs catégories les dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont une incidence sur l'examen technique et réglementaire des fiches de notification d'assignation de fréquence qu'effectue le Bureau des radiocommunications pour ce qui est de l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques utilisable et des orbites géostationnaires ou non et de l'accès équitable de ces ressources (les références apparaissant en gras ont un caractère contraignant):

- dispositions énonçant des principes généraux (par exemple S0.2, S0.3, S0.4, S4.1, S12A.2, S16.1);
- dispositions énonçant des règles générales régissant l'utilisation des fréquences afin de réaliser certaines économies dans l'utilisation de ces fréquences (par exemple S3.3, S3.4, S3.9, S15.1, S24.4, S24.6, S43.1, S43.2, **S43.4**, S52.69);
- dispositions guidant les administrations dans le choix des fréquences, compte tenu des mécanismes de propagation (par exemple S4.11, S4.12, S43.5);
- dispositions définissant les caractéristiques des émissions afin de contribuer à une utilisation efficace du spectre (par exemple S3.4, **S3.5-S3.7**, S3.9, **S4.5**, S15.9);
- dispositions précisant les caractéristiques de modulation (par exemple **S3.15**, **S5.57**, **S5.64**, **S5.79**, **S5.80**, **S5.218**, **S24.2**, **S52.55**);
- dispositions fixant des limites de puissance afin de parvenir à une plus grande réutilisation des fréquences et de protéger l'orbite des satellites géostationnaires (par exemple **S5.86**, **S5.92**, S5.96, **S5.105**, **S5.106**, **S5.107**, S5.124, **S5.125**, **S5.129**, **S5.147**, **S5.152**, **S5.154**, **S5.482**, **S5.485**, **S21.3**, **S21.5**, **S21.8**, **S21.14**, **S23.7**, **S52.56**, **S52.104**, **S52.117**, **S52.127**, **S52.143**, **S52.144**, **S52.172**, **S52.184-S52.186**, **S52.188**, **S52.219**, **S52.220**, **S52.227**, **S52.260**);
- dispositions fixant des limites de puissance surfacique pour faciliter un partage efficace des fréquences entre différents services (par exemple **S5.311**, **S5.407**, **S21.6**, **S22.5** et nombreuses autres dispositions renvoyant à la Résolution 46).

4 Autres dispositions réglementaires pertinentes

Lorsqu'elle a examiné les dispositions relatives à la coordination et à la notification des assignations de fréquence faites aux services spatiaux, la CMR-97 a élaboré plusieurs nouvelles dispositions réglementaires.

Part A1	PREA S.03	page 3
---------	-----------	--------

En vertu de la Résolution 49 (CMR-97) les administrations sont tenues de fournir des renseignements au titre du principe de diligence due, en d'autres termes, de prouver que l'utilisation projetée des ressources spectre/orbite est un projet bien réel assorti d'un calendrier de mise en oeuvre.

Le numéro S11.44 limite désormais à cinq ans le temps qui peut s'écouler entre la date de réception par le Bureau de la demande de publication anticipée des caractéristiques d'un réseau à satellite et la date de sa mise en service (auparavant six ans). Ce délai, durant lequel le réseau est protégé vis-à-vis de réseaux nouveaux qui pourraient être mis en oeuvre ultérieurement, peut être prorogé de deux ans (auparavant trois ans) si les renseignements au titre du principe de diligence due, conformément à la Résolution 49, peuvent être fournis, si la coordination est effectivement en cours ou si d'autres circonstances particulières justifient une prorogation.

Les mêmes dispositions précisent également clairement qu'il ne suffit pas de mettre en oeuvre une seule assignation du réseau pour que toutes les assignations dudit réseau continuent d'être protégées. En fait, chaque assignation est désormais traitée séparément et peut donc perdre son droit à la protection.

Ces nouvelles dispositions réglementaires améliorent considérablement les possibilités d'accès aux ressources du spectre et de l'orbite en ce sens qu'elles éliminent l'obligation de protéger des projets fictifs.

5 Conclusions

Dans ses examens, le BR doit continuer de tenir compte des dispositions qui ont un caractère contraignant. Comme par le passé, le non-respect de ces dispositions aboutira à une conclusion défavorable.

Le BR doit régulièrement rappeler aux administrations, par des moyens appropriés et économiques, les dispositions relatives à l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources du spectre et de l'orbite, dispositions qui ont un caractère général, s'adressent aux administrations, n'ont pas de caractère contraignant et ne peuvent donc pas être prises en considération par le BR lors de ses examens.

ANNEXE 3

Santa Fe de Bogotá, le 19 janvier 1999

De: Ministère des communications, République de Colombie
A: Monsieur V. Timofeev
Président du Comité du Règlement des radiocommunications
Références: Résolution 80 (CMR-97)
Lettre circulaire CR/101

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Comité,

L'Administration de la Colombie a l'honneur de vous informer qu'elle a reçu la lettre circulaire mentionnée en référence, dans laquelle le Comité soumet, pour examen, aux administrations des Etats Membres, le projet de Règles de procédure visant à assurer l'application des dispositions du numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications, conformément à la tâche qui lui a été confiée par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au point 2 du *décide* de la Résolution 80.

Après avoir étudié minutieusement l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/101, concernant la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution, notre Administration vous soumet, pour examen, les observations suivantes.

1 La Colombie considère que l'annexe susmentionnée ne constitue pas un ensemble de Règles de procédure permettant de faire en sorte que les dispositions du numéro S0.3 soient dûment respectées lors de l'application des procédures qui conduisent à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences.

Notre Administration estime donc que la proposition soumise, pour examen, aux Etats Membres de l'Union ne répond pas à la tâche confiée au RRB par la CMR-97, car elle n'établit pas et ne détermine pas les Règles de procédure nécessaires pour la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution.

2 Etant donné que la dernière CMR a accordé une attention particulière à la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre du Règlement des radiocommunications de l'UIT, des Règles de procédure permettant de respecter dûment les dispositions du numéro S0.3, la proposition doit nécessairement comprendre un texte normatif contenant les dispositions nécessaires, comme cela a été approuvé par les Etats Membres.

3 Les dispositions spécifiques en vigueur pouvant avoir un rapport avec le sujet considéré, constituent certes un point de départ en vue de mener à bien la tâche décrite dans la Résolution 80 (CMR-97), mais peuvent difficilement être l'instrument qui permettra d'assurer, de garantir et d'appliquer véritablement les principes de base régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire que par sa Résolution 80, la CMR-97 demande clairement que l'on élabore les Règles de procédure à observer pour que les dispositions du numéro S0.3 soient dûment respectées, l'adoption de la Résolution par la Conférence n'aurait pas eu de sens et il ne serait pas indispensable en outre de modifier la procédure en vigueur concernant l'utilisation des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires.

4 L'Administration de la Colombie estime donc que si l'Annexe 2 peut être considérée comme une idée présentée par le Comité, selon laquelle le Règlement des radiocommunications contient les dispositions adéquates pour l'application de ces principes, elle ne permet pas de satisfaire aux décisions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications, lors de laquelle les Etats Membres de l'Union ont implicitement reconnu l'insuffisance des règles en vigueur et la nécessité d'introduire de nouvelles dispositions à cette fin.

5 Accepter la conclusion du Comité, selon laquelle le BR doit continuer à observer les dispositions existantes comme il l'a fait jusqu'à présent, non seulement serait contraire aux recommandations formulées, mais reviendrait aussi à ignorer les instructions et les besoins précis de l'Union en la matière.

6 Etant donné que le fond des principes énoncés au numéro S0.3 va bien au-delà du simple fait de demander aux administrations d'observer ces principes, il est indispensable que le Comité prépare et élabore des règles qui permettent vraiment au BR d'examiner les fiches de notification du point de vue du numéro S0.3, l'objectif étant d'assurer un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

7 Il ressort clairement d'un bref examen des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires appliquées jusqu'à présent, sur la base des normes qui, du point de vue du BR, suffisent à garantir cet accès équitable, que l'objectif des principes établis par l'Union est difficilement atteint dans les résultats obtenus.

8 Il est également difficile de comprendre pourquoi le Comité propose que le Bureau des radiocommunications soit chargé de poursuivre ses examens, sans tenir compte des instructions données dans la Résolution 80.

9 La Colombie ne comprend pas non plus comment l'absence de contributions de la part des administrations peut justifier le fait que le Comité soit dispensé de la tâche dont il a été chargé aux termes de la Résolution 80, alors qu'en tant qu'organisme spécialisé, il devrait prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de cette tâche qui lui a été confiée par la Conférence et collaborer avec les administrations à cette fin.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de la Colombie se déclare opposée à l'idée du Comité car les dispositions relatives à l'utilisation rationnelle, efficace et économique de la ressource orbite/spectre ne peuvent pas être prises en considération dans les examens effectués par le Bureau. Elle demande avec infiniment de respect au Comité de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée dans la Résolution 80 (CMR-97) et d'élaborer en conséquence les Règles de procédure demandées en vue de les soumettre, pour examen, aux Etats Membres de l'Union.

Etant donné que le Comité est compétent et habilité à établir ce type de règles, raison pour laquelle la Conférence lui a confié cette tâche, il serait important qu'il commence à élaborer un projet qu'il soumettrait ensuite aux administrations en leur demandant de lui envoyer leurs contributions et de lui faire part de leurs observations. Le fait que le Comité ait procédé dans l'ordre inverse s'est traduit dans la pratique par l'impossibilité, pour les administrations, de présenter leurs observations et encore moins leurs contributions, car pour cela précisément, il leur faudrait une compétence et une expérience qu'elles n'ont pas et qui font particulièrement défaut dans les pays en développement qui sont les principaux intéressés par l'adoption des mesures en question.

La Colombie se permet donc de demander au Comité de bien vouloir élaborer, en premier lieu, un projet de Règles de procédure pour que, conformément à son mandat, il engage des consultations, présente des rapports et reçoive des observations sur la base desquels il pourra préparer la version finale dudit projet de Règles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Comité, l'assurance de ma très haute considération.

Claudia de Francisco
Ministre des Communications

ANNEXE 4

Santa Fe de Bogotá, D.C., le 28 janvier 1999

De: Ministère des Communications, République de Colombie
A: V. Timofeev
Président du Comité du Règlement des radiocommunications
Références: Résolution 80 (CMR-97)
Lettre circulaire CR/101

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Comité,

Le Comité andin des autorités de télécommunication (CAATEL) a tenu sa septième réunion extraordinaire du 20 au 22 janvier 1999 à Cartagena de Indias, Colombie.

Un des points inscrits à l'ordre du jour concernait les Règles de procédure pour l'application des principes énoncés dans la Constitution - Résolution 80 (CMR-97), au sujet de laquelle le Comité andin des autorités de télécommunication a formulé la Résolution CAATEL VII - EX-46.

En application de son article 5, je vous envoie ci-jointe une copie de ladite Résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Comité, l'assurance de ma très haute considération.

Claudia de Francisco
Présidente de CAATEL

Annexe: mentionnée.

RESOLUTION CAATEL VII - EX-46

Le Comité andin des autorités de télécommunication (CAATEL)

considérant

1. que la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), par sa Résolution 80, a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence les Règles de procédure à observer pour examiner si les dispositions du numéro S0.3 sont dûment respectées lors de l'application des procédures qui conduisent à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences;
2. que la CMR-97 a chargé le Comité de communiquer le projet desdites Règles de procédure aux administrations avant le 31 octobre 1998, afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations au plus tard le 31 mars 1999;
3. que le Président du Comité du Règlement des radiocommunications a diffusé, dans la Lettre circulaire CR/101 du 13 juillet 1998, le document intitulé "Règles concernant le Préambule du Règlement des radiocommunications - Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution" dont la conclusion est la suivante: "Dans ses examens, le BR doit continuer de tenir compte des dispositions qui ont un caractère contraignant. Comme par le passé, le non-respect de ces dispositions aboutira à une conclusion défavorable. Le BR doit régulièrement rappeler aux administrations, par des moyens appropriés et économiques, les dispositions relatives à l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources du spectre et de l'orbite, dispositions qui ont un caractère général, s'adressent aux administrations, n'ont pas de caractère contraignant et ne peuvent donc pas être prises en considération par le BR lors de ses examens";
4. que le document susmentionné et ses conclusions ne constituent pas le projet de Règles de procédure permettant au BR d'examiner si les dispositions du numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications sont dûment respectées;
5. que les Règles de procédure pour l'application de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et du numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications doivent chercher à garantir l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et aux fréquences associées, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays,

décide

ARTICLE 1. De faire part de son désaccord concernant le point de vue exprimé par le Comité du Règlement des radiocommunications dans l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/101, selon lequel les dispositions traitant de l'utilisation rationnelle, efficace et économique de la ressource orbite/spectre ne peuvent pas être prises en considération lors des examens effectués par le BR. Ce désaccord repose sur le fait que, conformément au numéro 78 de la Constitution (Genève, 1992), les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union "en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires" et que l'une des fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consiste précisément "à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué dans le numéro 78 de la présente Constitution". Il est donc clair que le Comité et le BR, ainsi que l'ensemble du Secteur des radiocommunications, sont tenus de faire en sorte que leurs activités visent à garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique de la ressource orbite/spectre.

ARTICLE 2. Demander au Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer les Règles de procédure permettant d'examiner si les dispositions du numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications sont dûment respectées lors de l'application des procédures qui conduisent à l'inscription des assignations de fréquence, comme il a été chargé de le faire par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) dans sa Résolution 80.

ARTICLE 3. Rappeler au Comité que les Règles de procédure à élaborer doivent contenir des dispositions prévoyant, conformément au principe de l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, de garantir aux administrations qui n'ont pas accès à des positions orbitales, le droit d'utiliser l'orbite des satellites géostationnaires.

ARTICLE 4. S'adresser au Comité consultatif III de la CITEEL pour veiller à ce que l'étude concernant le respect des dispositions et son suivi auprès des instances pertinentes s'inscrivent dans le cadre des travaux effectués en préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications 2000 (CMR-2000).

ARTICLE 5. Demander à la Présidente de CAATEL de soumettre la présente Résolution au Comité du Règlement des radiocommunications et au Comité consultatif permanent III de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEEL), au nom des administrations des pays membres de la Communauté andine: Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela.
